



LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

en collaboration avec  blue-infinity |  b-i branding.technology.integration. | [www.b-i.com](http://www.b-i.com)

**EXPLOITATION**  
**« D'un Espace PLR »**



**Entre les soussignés :**

La **Loterie Nationale Sénégalaise (Lonase)** dénommée le commettant représentée par son Directeur Général Monsieur **Amadou Samba Kane** ; sise au 32 Boulevard de la République, d'une part

Monsieur /Madame.....dénommé le commissionnaire domicilié au.....

Inscrit au registre de commerce sous le numéro .....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour but de définir les conditions pour l'exploitation du PLR (Pendant La Réunion) et de fixer les engagements réciproques des parties.

**ARTICLES 2 : OBLIGATIONS DE LA LONASE**

La Lonase s'engage à :

- Mettre à la disposition du commissionnaire, un décodeur et une carte Equidia, le Terminal de prise de paris ;
- Garantir ma maintenance du terminal de prise de paris ;

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE**

Le commissionnaire s'engage selon les spécifications fournies par la Lonase à :

- Réaliser le câblage électrique et informatique sécurisé de son local ;



- Installer un dispositif de réception des images de la chaîne satellitaire EQUIDIA (Antenne parabolique, câblage etc..) ;
- Confectionner et installer des Guichets (selon modèle fourni par la Lonase) ;
- Equiper en mobilier la salle ;
- Mettre aux normes son tableau général électrique ;
- Installer les dispositifs techniques pour la transmission et la réception des données (arrivée des lignes de télécommunications) ;
- Prendre en charge les frais de transmission des données ;
- Installer des postes de télévision ainsi que des supports pour les soutenir ;
- Installer des brasseurs d'air, des systèmes d'aération et des extracteurs d'air ;
- Installer un système de climatisation au niveau du local technique ;
- Installer un groupe électrogène ;
- Bien éclairer la salle ;
- Installer des sanitaires ;
- Installer une alimentation électrique protégée respectant les normes fournies par la Lonase (régulateur, onduleur etc....) ;
- Installer des enseignes signalétiques et logo de la Lonase ;
- Prendre en charge :
  - ⇒ Le loyer mensuel du local (s'il y a lieu);
  - ⇒ Les frais d'eau et d'électricité ;
  - ⇒ Les bobines thermiques ;
  - ⇒ Les programmes ;
  - ⇒ Les frais de téléphone ;



- ⇒ Les frais d'entretien et de nettoyage ;
- ⇒ Le salaire du guichetier ;
- ⇒ Les frais de gardiennage ;
- Solliciter l'autorisation de la Lonase pour l'exploitation de tout produit ou service autre que celui pour lequel le présent contrat a été signé ;
- Respecter la réglementation en vigueur au Sénégal notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la fiscalité et la législation sociale ;

#### **ARTICLE 4 : CAUTION**

Une caution de 250 000 FCFA est fixée par terminal. Son paiement est exigible dès installations du terminal. La caution est intégralement remboursable en fin de contrat s'il n'y a aucun préjudice constaté.

#### **ARTICLE 5 : IMPLANTATION**

Les espaces privés seront autorisés à s'implanter de manière rationnelle selon les potentialités de chaque zone que la Lonase se réserve le droit de fixer.

#### **ARTICLE 6 : FORMATION**

La Lonase s'engage à assurer une formation technique et commerciale de base à tous les commissionnaires qui s'engagent également à la subir dans les lieux, délais et dates fixés par la Lonase.

La Lonase se réserve la possibilité d'accompagner et d'assister le commissionnaire lors du démarrage de « l'espace PLR ».

Tous les préposés susceptibles de servir comme guichetiers dans les « Espaces PLR » suivront une formation qui sera sanctionnée par une attestation délivrée par la Lonase. Seuls les préposés titulaires de cette attestation pourront être employés dans les « Espaces PLR ».



### **ARTICLE 7 : COMMISSION**

Le commissionnaire percevra une commission mensuelle correspondant à un pourcentage de 5% calculé sur le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé dans « l'espaces PLR » au cours du mois.

### **ARTICLE 8 : RELATIONS FINANCIERES**

#### **1. Versement :**

Le commissionnaire s'engage à verser les recettes encaissées du jour au caissier de l'agence à laquelle son espace est rattaché. Un ordre de recettes lui sera remis en contre partie.

#### **2. Paiement de la commission :**

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois la Lonase s'engage à envoyer au commissionnaire l'état récapitulatif des recettes du mois écoulé.

Sur cette base, le commissionnaire établit sa facture conformément à la législation et l'envoie par le biais de son agence de rattachement à la Direction générale de la Lonase.

La Lonase s'engage à procéder au paiement de la facture 5 jours après sa réception de la facture.

### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

La Lonase est seule responsable de l'organisation et du contrôle du fonctionnement des « Espaces PLR ». Elle se réserve la faculté à tout moment de modifier en fonction de certaines exigences tout ou une partie des instructions données par l'envoi de notes au commissionnaire.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**



Le commissionnaire est entièrement responsable de la gestion et de la sécurité dans « L'Espace PLR ». Par conséquent, il est le gardien des matériels et des installations mis à sa disposition par la Lonase.

Aucun lien de subordination ne le lie à la Lonase, cependant il s'engage à ce que l'ensemble des opérations afférentes à la gestion de « l'Espace PLR » s'exerce en conformité avec les instructions techniques et réglementaires qui lui seront données par la Lonase pour l'accomplissement de ces opérations.

Le commissionnaire s'engage à recruter le personnel de guichet qui lui est nécessaire que parmi ceux bénéficiant d'une attestation de formation délivrée par la Lonase.

Tout manquement de quelque nature que ce soit par le commissionnaire aux instructions et directives données par la Lonase entrainera de plein droit sa pleine et entière responsabilité.

#### **ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE**

Tous les matériels et équipements techniques mis à sa disposition, restent vis-à-vis du commissionnaire, propriété de la Lonase et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou saisie.

Le commissionnaire en a la garde, il est par conséquent, responsable de tout vol ou détérioration des dits matériels et équipements.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT**

Ce présent contrat entre en vigueur à partir de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La partie qui prend l'initiative de la résiliation doit envoyer par écrit un préavis d'un mois à l'autre partie.



**ARTICLE 14 : LITIGE**

Pour tout litige dans l'exécution du présent contrat, à défaut d'être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Dakar le :.....

**LE COMMISSIONNAIRE**

**Ont signé**

**POUR LA LONASE**